



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

avoués

Question écrite n° 20532

Texte de la question

Mme Sandrine Hurel attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avenir de la profession d'avoué près les cours d'appel ainsi que sur le devenir des collaborateurs d'avoués. En effet, la proposition n° 213 du rapport Attali envisage la suppression de ce métier hautement spécialisé et parfaitement différent de celui d'avocat ; or les avoués remplissent une mission de qualité, utile au service du justiciable et donc indispensable au bon fonctionnement de la Justice. Aujourd'hui, 446 avoués emploient plus de 2 200 salariés dans 235 études et sont au contact des magistrats des cours d'appel avec lesquelles ils entretiennent une relation de confiance qui sécurise et simplifie les procédures. Aussi, supprimer la profession d'avoué condamnerait ces 2 200 collaborateurs à perdre leur emploi et mettrait à mal ce service public de proximité. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend appliquer cette proposition du rapport et, dans l'affirmative, s'il a anticipé les répercussions sociales de cette application.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la simplification de la procédure d'appel s'inscrit dans l'action qu'elle a entreprise pour moderniser le fonctionnement de la justice, la rendre plus accessible, plus lisible et plus compréhensible pour nos concitoyens. La réforme de la carte judiciaire, la dématérialisation des procédures ainsi que les travaux entrepris pour simplifier les contentieux et mieux les répartir entre les juridictions répondent aussi à ces objectifs. Les personnes qui font appel d'un jugement auprès de la cour d'appel ont recours à un avocat s'il s'agit d'un jugement en matière pénale, à un avocat et à un avoué s'il s'agit d'un jugement en matière civile et commerciale. Cette double assistance est coûteuse et ne se justifie plus. Le développement des nouvelles technologies va faciliter la transmission des dossiers à toutes les juridictions, selon des modes normalisés. Par la loi du 31 décembre 1971, le législateur a supprimé l'intervention des avoués devant les tribunaux de grande instance. La question de savoir s'il fallait continuer à maintenir l'obligation d'être représenté par un avoué devant les cours d'appel n'a cessé d'être posée depuis. La profession d'avoué à la cour d'appel compte actuellement en France 433 membres, nommés par décision du ministre de la justice et tenus d'acheter leur charge à leur prédécesseur. La directive européenne du 12 décembre 2006 sur les services, qui s'appliquera en 2010, considère que ces règles d'accès à la profession ne sont pas compatibles avec le principe de libre concurrence. Le Gouvernement souhaite ne plus rendre obligatoire le recours à un avoué pour défendre les dossiers en appel et vient de prendre la décision de présenter un projet de loi unifiant les professions d'avoué et d'avocat. Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ce projet de réforme qui pourrait prendre effet le 1er janvier 2010. L'accès au juge d'appel sera ainsi simplifié et moins coûteux pour les justiciables. La place de l'avocat sera renforcée. Il sera l'interlocuteur unique de la cour d'appel. Les avoués deviendront automatiquement avocats. Ils seront indemnisés pour la perte de la charge qu'ils ont achetée et qu'ils ne pourront plus vendre. Tout sera mis en oeuvre pour que leurs collaborateurs, au nombre de 2 600, trouvent leur place dans cette nouvelle organisation. Cette réforme sera conduite en étroite concertation avec la profession afin que ses membres puissent continuer à faire profiter les justiciables de leurs compétences et de leur expérience, même s'ils sont conduits à le faire selon un mode

d'exercice professionnel différent. La garde des sceaux y porte une attention toute particulière.

Données clés

Auteur : [Mme Sandrine Hurel](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20532

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2976

Réponse publiée le : 12 août 2008, page 6990